



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 44992

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la parution du décret relatif à l'extension du dispositif de la mesure de réparation en direction des enfants de déportés victimes du nazisme. A plusieurs reprises, le Gouvernement a confirmé son attachement à une telle mesure d'équité en conditionnant son application à la conclusion des travaux de la mission de M. Philippe Dechartre, ancien résistant et ancien ministre. Le 2 septembre, le Premier ministre a fait connaître son assentiment à l'extension de ce dispositif d'indemnisation et demandé au ministère des anciens combattants d'établir le périmètre d'évaluation. Il semblerait que depuis ces déclarations aucune suite n'ait été donnée à ce dossier, laissant dans l'attente et l'incertitude les associations de déportés et résistants. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en oeuvre les promesses faites aux associations et répondre ainsi à l'attente légitime formulée par de nombreuses familles de combattants.

Texte de la réponse

Le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale, a été publié au Journal officiel de la République française du 29 juillet 2004. Les orphelins des déportés résistants et politiques morts en déportation et des personnes arrêtées et exécutées dans les conditions définies aux articles L. 274 et L. 290 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, bénéficieront ainsi d'une prestation d'un montant équivalent à celui fixé par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Cette mesure marque l'aboutissement d'une démarche engagée dès le mois de mai 2002, à la demande du Président de la République. Le 2 septembre 2003, le Premier ministre, prenant connaissance des conclusions du rapport élaboré, à la demande du ministre délégué aux anciens combattants, par M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du général de Gaulle et de Georges Pompidou, avait annoncé la décision de principe du Gouvernement. Le travail de clarification visant à définir le périmètre des ressortissants éligibles à cette mesure a été soumis à l'avis du Conseil d'État. Il présente donc les meilleures garanties de solidité juridique. Ce décret, publié dans les délais annoncés, répond aux attentes exprimées par les parlementaires de tous les groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que par les associations du monde combattant et celles des victimes des persécutions nazies consultées par M. Dechartre. Ainsi, afin de restaurer durablement la sérénité, le Gouvernement fait prévaloir l'équité, dans le respect scrupuleux des situations spécifiques des différentes catégories de ressortissants ayant eu à souffrir des conséquences les plus extrêmes de la Seconde Guerre mondiale.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44992

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 août 2004, page 5917

Réponse publiée le : 28 septembre 2004, page 7539